

ENREGISTREMENT ☒
DÉBUT 9 h 00
FIN 10 h 34

9 h 00

COUR SUPÉRIEURE

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

JEAN-PAUL DUPUIS et FRANCIS TREMBLAY

DEMANDE

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE VIE et DESJARDINS GESTION
INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.**

DÉFENSE

Division : civile (Action collective)

Salle n° : 3.37

Le 24 avril 2025

PRÉSIDENT: L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S.

(JG 1744)

DEMANDE

M^e Philippe Hubert Trudel
M^e Mathieu Charest-Beaudry
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

☒ PRÉSENTS ☐ ABSENT

DÉFENSE

M^e Mason Poplaw
M^e Isabelle Vendette
M^e Samuel Lepage
MCCARTHY TÉTRAULT

☒ PRÉSENTS ☐ ABSENTS

NATURE DE LA CAUSE AVIS DE GESTION DES DEMANDEURS (séqu. 169)
PAR VISIOCONFÉRENCE

GREFFIÈRE Johanne Beaumont (TB3634)

Appel de la cause et identification des avocats.

L'avis de gestion des avocats des demandeurs propose ce qui suit :

- Fixer si nécessaire une date pour l'audition d'une demande en modification de la demande introductive d'instance;
- Fixer les échéances pour la production des contre-expertises et expertises en défense, ainsi que la question de la tenue des interrogatoires de membres;
- Faire une distinction entre les contre-expertises en réponse aux expertises des experts Malo, Boyer et Garcia et, le cas échéant, les expertises qui nécessitent que les interrogatoires des membres soient complétés préalablement.

Me Poplaw et Me Trudel ont également transmis au juge Godbout par courriel le 23 avril 2025 de la correspondance en prévision de la présente audience de gestion.

9 h 03

Le Tribunal demande aux avocats en défense s'ils s'opposent à la Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance notifiée du 12 mars 2025.

Me Poplaw confirme qu'il n'y a pas d'opposition de la part des défenderesses aux amendements proposés.

Me Poplaw intervient. Il mentionne, entre autres, qu'il y aurait lieu d'obtenir une ordonnance au sujet de l'application de la quittance prononcée dans un jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Me Trudel est d'avis que la demande d'amendement devrait être accueillie aujourd'hui, vu le consentement des défenderesses, afin de ne pas retarder la mise en état du dossier. Il ajoute toutefois que s'il faut débattre de la nécessité de l'ordonnance proposée par Me Poplaw, il faudrait que cette demande soit précédée d'un avis de gestion et présentée ultérieurement.

9 h 10

Me Poplaw réfère le juge Godbout à l'arrêt de la Cour suprême dans le dossier Asselin : *Desjardins c. Asselin*, 2020 CSC 30.

9 h 21

Discussion avocats-juge.

Me Poplaw mentionne, entre autres, que les démarches entreprises par les défenderesses auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario vont se poursuivre dans les meilleurs délais.

9 h 43

Me Trudel précise, entre autres, que l'application de la quittance n'est pas contestée, mais que le débat doit se faire ultérieurement.

9 h 46

Me Poplaw intervient relativement à la production des expertises en défense.

9 h 49

Le Tribunal demande aux avocats s'ils sont en mesure de fixer aujourd'hui les dates des interrogatoires au préalable.

Me Poplaw mentionne qu'il est prêt à procéder aux interrogatoires des conseillers. Il confirme que les interrogatoires de Mme Veillette, la conseillère de M. Tremblay, et de MM. Boyer, père et fils, les conseillers de M. Dupuis, pourraient se poursuivre au cours des deux premières semaines de juin 2025.

9 h 52

Me Trudel intervient relativement aux objections soulevées par Me Létourneau et précise qu'elles ont été retirées. Relativement aux interrogatoires des membres, Il mentionne que les défenderesses voulaient attendre d'obtenir les expertises en demande avant d'y procéder, qu'elles leur ont été communiquées en juillet 2024 et qu'il y aurait donc lieu de procéder à ces interrogatoires rapidement.

9 h 57 Me Poplaw est d'accord pour fixer des échéances, mais mentionne que leurs experts doivent préalablement être consultés. Ils pourront par la suite tenter de s'entendre avec les avocats en demande au sujet des interrogatoires des membres et des représentants.

10 h 01 Me Trudel intervient.

10 h 02 Le Tribunal propose aux avocats de fixer une audience de gestion après la décision à être rendue par de la Cour d'appel sur la demande pour permission d'appeler présentable le 6 mai 2025 et invite les avocats à convenir dès maintenant de ce qui pourrait être fait par la suite.

10 h 09 Il est convenu que les interrogatoires de Mme Veillette et de MM Boyer se poursuivent et se complètent le 5 juin 2025 ou, au plus tard, dans les deux semaines suivant cette date, selon les disponibilités des personnes interrogées.

10 h 11 Discussion concernant l'autorisation qui devra être obtenue pour procéder aux interrogatoires des membres.

Me Trudel veut obtenir rapidement le nombre de membres que les défenderesses veulent interroger, les thèmes et la durée.

Pour les motifs qu'il énonce, Me Poplaw mentionne qu'il doit préalablement consulter les défenderesses et attendre la décision de la Cour d'appel.

Me Trudel suggère aux avocats en défense de soumettre une liste d'admissions visant à remplacer les interrogatoires des membres ou à les abréger.

10 h 32 Le Tribunal résume ce qui a été convenu :

- La demande pour permission d'amender la DII est accueillie.

Le jugement est reproduit à la page suivante;

- Relativement au jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dont il a été question précédemment, les parties feront les démarches qu'elles jugeront opportunes dans le meilleur intérêt de leurs clients respectifs;
- À la suite de la décision de la Cour d'appel, des dates seront proposées par le Tribunal pour la tenue de la prochaine audience de gestion.

JUGEMENT

**SUR UNE DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER
LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

Vu la demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance notifiée aux défenderesses le 12 mars 2025;

Considérant le consentement des défenderesses formulé au cours de la présente audience de gestion;

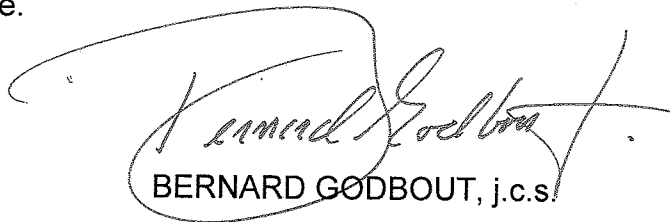
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance;

AUTORISER la modification de la Demande introductive d'instance selon le projet de la Demande modifiée joint en Annexe I à la demande;

ORDONNER la production de la demande introductive d'instance modifiée conforme à l'Annexe I, dans les 10 jours de la date du présent jugement;

LE TOUT sans frais de justice.


BERNARD GODBOUT, j.c.s.

10 h 34

Fin de l'audience de gestion


Johanne Beaumont, g.a.